

Règles relatives à l'application de pesticides dans les garderies et les établissements scolaires

Code de gestion des pesticides

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des matières dangereuses et des pesticides du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830

1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2023

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-94004-3 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2023

Table des matières

1.	INTRODUCTION.....	1
2.	ÉTABLISSEMENTS VISÉS.....	2
3.	PÉRIODES VISÉES	2
4.	PESTICIDES AUTORISÉS D'APPLICATION PAR LES CITOYENS ET LES ENTREPRISES TITULAIRES D'UN PERMIS	2
5.	PESTICIDES AUTORISÉS D'APPLICATION UNIQUEMENT PAR LES ENTREPRISES TITULAIRES D'UN PERMIS	3
5.1	<i>Agrile du frêne.....</i>	3
5.2	<i>Insectes volants, rampants, des denrées alimentaires ou du bois</i>	4
5.3	<i>Nids de guêpes, de frelons ou d'abeilles.....</i>	4
5.4	<i>Rongeurs</i>	4
5.5	<i>Fourmis charpentières ou termites.....</i>	5

1. Introduction

À l'entrée en vigueur du *Code de gestion des pesticides* en 2003, le Québec était le premier gouvernement canadien à interdire l'application de la plupart des pesticides dans les garderies et les établissements scolaires en raison de la vulnérabilité des enfants d'âge scolaire et préscolaire et du nombre d'heures qu'ils passent à l'intérieur et à l'extérieur de ces établissements. En effet, les enfants sont particulièrement vulnérables aux effets nocifs des pesticides en raison de leur physiologie (immaturité du système immunitaire, épiderme plus perméable, poids corporel plus faible, etc.) et sont plus à risque en raison de leur comportement (par exemple, leur tendance à porter les objets à leur bouche). Les seuls produits qui y sont autorisés doivent présenter un très faible risque pour la santé.

Les biopesticides et les pesticides contenant un ou plusieurs des quatorze ingrédients actifs mentionnés dans l'annexe II du *Code de gestion des pesticides* ont alors été autorisés en tenant compte de règles sévères d'application. Le programme School IPM mis en œuvre dans les écoles publiques américaines a inspiré le choix de ces ingrédients actifs autorisés, auxquels se sont ajoutés certains produits homologués à risque réduit par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada et l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis (EPA). D'autres ingrédients actifs ont été autorisés d'application uniquement par les titulaires d'un permis relatif à la gestion parasitaire ou à l'entretien des espaces verts, pour contrôler certains organismes indésirables sous certaines conditions.

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a révisé les règles en vigueur dans ces établissements, afin de les adapter aux nouvelles réalités, et a actualisé les ingrédients actifs autorisés en tenant compte des connaissances scientifiques actuelles.

Ce document présente les exigences réglementaires relatives à l'application de pesticides dans les garderies et les établissements scolaires prévues dans les articles 32, 32.1 et 33 du *Code de gestion des pesticides*.

2. Établissements visés

Les règles décrites visent les établissements suivants :

- les centres de la petite enfance, les garderies ou les services de garde en milieu familial régis par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*. Ces [services de garde reconnus](#) sont titulaires d'un permis délivré par le ministère de la Famille ou d'une reconnaissance accordée par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial;
- les [établissements](#) offrant de l'éducation préscolaire (prématernelle ou maternelle) ou de l'enseignement primaire ou secondaire régis par la *Loi sur l'instruction publique*, par la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis* ou par la *Loi sur l'enseignement privé*.

Celles-ci s'appliquent aux espaces intérieurs et extérieurs appartenant à ces établissements, aussi bien qu'aux espaces loués pour y exercer leurs activités.

3. Périodes visées

Ces règles s'appliquent en tout temps, même lors des congés, des journées pédagogiques, de la semaine de relâche ou des vacances scolaires.

4. Pesticides autorisés d'application par les citoyens et les entreprises titulaires d'un permis

Seul un biopesticide ou un pesticide contenant uniquement un ou plusieurs ingrédients actifs mentionnés dans le tableau 1 est autorisé d'application à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements visés par :

- Les citoyens qui ne sont titulaires d'aucun permis; ils exploitent une garderie en milieu familial et peuvent appliquer eux-mêmes des pesticides d'usage domestique dans ces établissements;
- Les entreprises titulaires d'un permis de travaux pour autrui (catégorie C) ou pour ses propres activités (catégorie D) des sous-catégories suivantes :
 - o « Application en entretien des espaces verts » (sous-catégorie C4 ou D4);
 - o « Application en gestion parasitaire » (sous-catégorie C5 ou D5).

Ces produits doivent être homologués par l'ARLA.

Tableau 1. Ingrédients actifs mentionnés dans l'annexe II du *Code de gestion des pesticides*

Type de pesticide	Ingrédients actifs
Insecticides	<ul style="list-style-type: none">- Acide borique- Borax- Octaborate disodique tétrahydrate

Leur application doit s'effectuer en dehors des périodes d'activités qui ont lieu à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement visé.

Leur application à l'intérieur d'un établissement doit être suivie d'une période sans reprise des services ou des activités dans le lieu traité. La période doit être d'au moins :

- 24 heures, si l'application est effectuée dans un centre de la petite enfance, une garderie ou un service de garde en milieu familial;
- 12 heures, si l'application est effectuée dans un établissement offrant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire.

5. Pesticides autorisés d'application uniquement par les entreprises titulaires d'un permis

Afin de contrôler des organismes indésirables pouvant menacer la santé, la salubrité ou l'environnement, les produits contenant certains autres ingrédients actifs sont autorisés d'application sous certaines conditions par les entreprises titulaires d'un permis de travaux requis. Ces produits doivent être homologués par l'ARLA.

Au moins 24 heures et au plus 5 jours avant l'application d'un tel pesticide, le titulaire doit transmettre un avis écrit à la personne chargée d'assurer l'administration de l'établissement, sauf s'il s'agit d'une application visant à détruire les nids de guêpes, de frelons ou d'abeilles.

L'avis doit contenir les renseignements suivants :

- le nom commercial du pesticide à appliquer et son numéro d'homologation;
- le nom du ou des ingrédients actifs contenus dans le pesticide;
- l'endroit où sera appliqué le pesticide;
- les motifs justifiant l'application du pesticide;
- la date et l'heure projetées de l'application.

Le titulaire peut intervenir au moment qui lui semble opportun dans ce délai. Cependant, lorsque l'avis est transmis 48 heures et plus avant l'application prévue, il doit aviser de son arrivée, au moins une heure à l'avance, la personne chargée de l'administration de l'établissement.

5.1 Agrile du frêne

Pour contrôler l'agrile du frêne, un pesticide peut être injecté dans les arbres qui se trouvent sur les terrains des établissements visés aux conditions suivantes :

- l'injection est effectuée par le titulaire d'un permis de travaux pour autrui (catégorie C), sous-catégorie C4, « Application en entretien des espaces verts »;
- le titulaire prend les mesures nécessaires pour empêcher toute personne d'entrer en contact avec le dispositif d'injection;
- les trous d'injection sont scellés à la suite de l'application;
- l'injection a lieu en dehors des périodes d'activités à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement visé. La durée d'application correspond à la période où le dispositif d'injection est présent dans l'arbre.

5.2 Insectes volants, rampants, des denrées alimentaires ou du bois

Pour contrôler ou détruire les insectes volants (par exemple, drosophiles ou mouches), les insectes rampants (par exemple, fourmis, blattes ou cloportes), les insectes des denrées alimentaires (par exemple, ténébrions ou pyrales de la farine) ou les insectes du bois, la bêta-cyfluthrine, la cyfluthrine, l'imidaclopride ou la lambda-cyhalothrine peut être appliqué aux conditions suivantes :

- l'application est effectuée par le titulaire d'un permis de travaux pour autrui (catégorie C), sous-catégorie C5, « Application en gestion parasitaire »;
- dans le cas des insectes rampants ou des insectes du bois, l'application est précédée du recours à un biopesticide ou à un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés dans l'annexe II du *Code de gestion des pesticides* au moins 7 jours au préalable;
- l'application est effectuée sur une surface qui n'est pas accessible aux enfants;
- l'application a lieu en dehors des périodes d'activités à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement visé;
- l'application effectuée à l'intérieur d'un établissement est suivie d'une période sans reprise des services ou activités dans le lieu traité pour au moins 24 heures, incluant une période d'aération suffisante.

5.3 Nids de guêpes, de frelons ou d'abeilles

Pour détruire les nids de guêpes, de frelons ou d'abeilles, la D-phénothrine ou la tétraméthrine peut être appliquée aux conditions suivantes :

- l'application est effectuée par le titulaire d'un permis de travaux pour autrui (catégorie C), sous-catégorie C5, « Application en gestion parasitaire »;
- l'application a lieu en dehors des périodes d'activités à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement visé;
- l'application effectuée à l'intérieur d'un établissement est suivie d'une période sans reprise des services ou activités dans le lieu traité d'au moins :
 - 24 heures, si elle a été effectuée dans un centre de la petite enfance, une garderie ou un service de garde en milieu familial;
 - 12 heures, si elle a été effectuée dans un établissement offrant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire.

Les combinaisons de ces ingrédients actifs avec des synergistes, tels le butoxyde de pipéronyle ou le n-octyl bicycloheptène dicarboximide (MGK), ne sont pas autorisées.

5.4 Rongeurs

Pour contrôler ou détruire les rongeurs, un pesticide peut être appliqué aux conditions suivantes :

- l'application est effectuée par le titulaire d'un permis de travaux pour autrui (catégorie C), sous-catégorie C5, « Application en gestion parasitaire »;
- le pesticide est appliqué sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou avec un animal non ciblé.

5.5 Fourmis charpentières ou termites

Pour contrôler ou détruire les fourmis charpentières ou les termites, la perméthrine peut être appliquée aux conditions suivantes :

- l'application est effectuée par le titulaire d'un permis de travaux pour autrui (catégorie C), sous-catégorie C5, « Application en gestion parasitaire »;
- le produit est appliqué sur une surface qui n'est pas accessible aux enfants;
- l'application a lieu en dehors des périodes d'activités à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement visé;
- l'application effectuée à l'intérieur d'un établissement est suivie d'une période sans reprise des services ou activités dans le lieu traité d'au moins 24 heures et doit inclure une période d'aération suffisante.

La figure 1 illustre de façon schématisée la démarche permettant de déterminer les pesticides autorisés dans ces établissements et les utilisateurs autorisés à les appliquer.

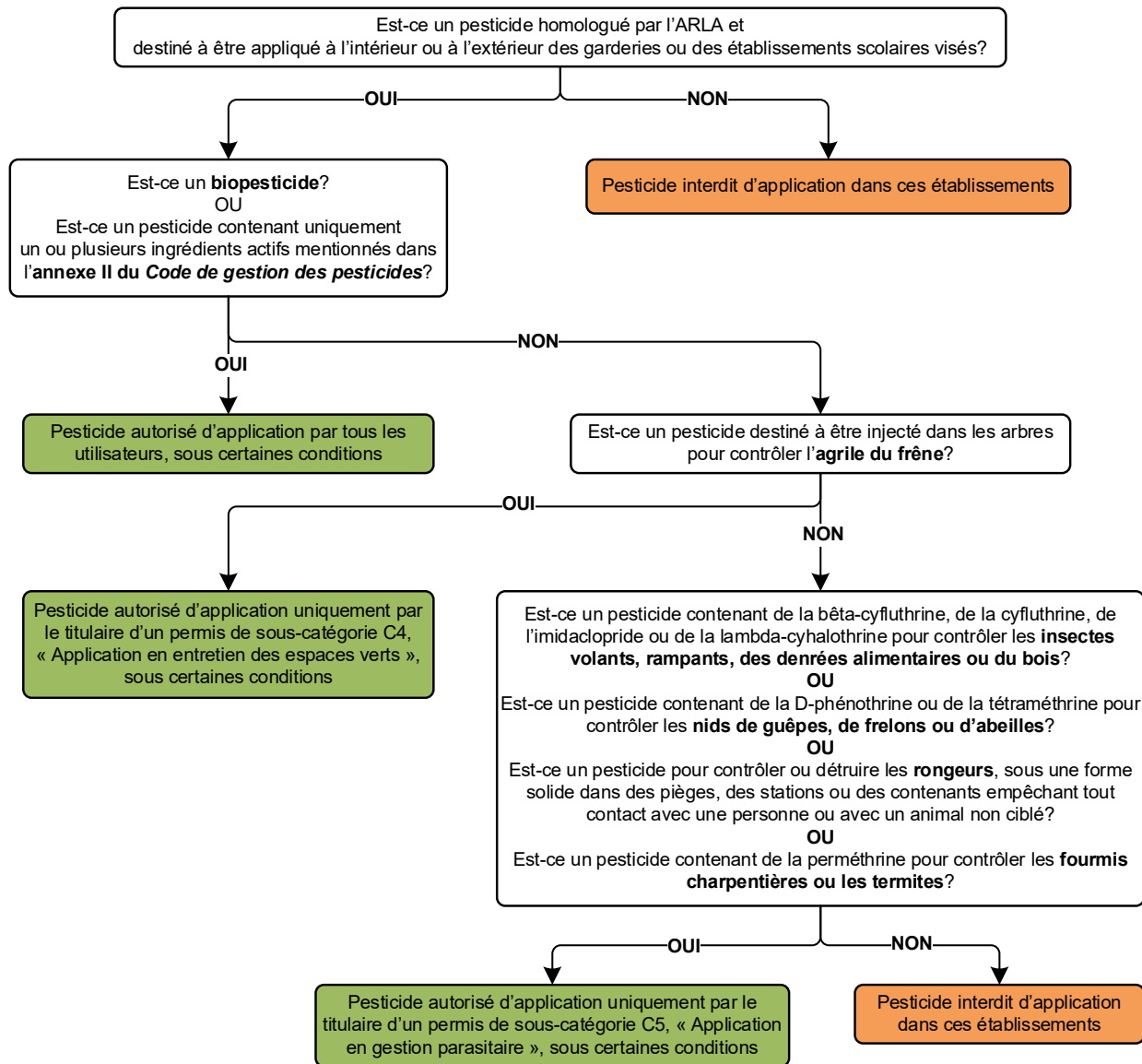


Figure 1. Démarche schématisée permettant de déterminer les pesticides autorisés dans les garderies et les établissements scolaires et les utilisateurs autorisés à les appliquer



***Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs***

Québec 